CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.844 du 12 juin 2013

G./A.206.269/VI-19.693

En cause : **ISRAEL MILITARY INDUSTRIES LTD,**
en abrégé I.M.I.,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Jacques VAN RAEMDONCK et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2012, la société ISRAEL MILITARY INDUSTRIES LTD, en abrégé I.M.I., demande l'annulation de "la décision du 24 août 2012 de la partie adverse de ne pas sélectionner la requérante pour participer à la deuxième phase du marché 12LP401 relatif à l'acquisition et à l'intégration de 70 SPS pour LMV".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.779 du 27 septembre 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 27 septembre 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 19 novembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 novembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.